I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 656/75 DU CONSEIL

du 4 mars 1975

modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun en ce qui concerne le taux de change à appliquer pour le classement tarifaire de certains fromages

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la règle générale C 3 contenue dans la première partie titre I de l'annexe du règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2658/74 [2], prévoit que l'unité de compte à laquelle il est fait référence pour certains droits de douane spécifiques ou comme critère de délimitation de certaines positions ou sous-positions a une valeur de 0,88867088 gramme d'or fin;

considérant que le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 [4], permet de prendre des mesures dérogatoires au principe de l'utilisation de la parité pour convertir une monnaie en une autre monnaie; que, en vertu de ces dispositions, des taux représentatifs ont été adoptés dans le domaine agricole;

considérant que, si le taux de change utilisé pour la conversion d'une monnaie en une autre s'écarte de ces taux, il peut en résulter des distorsions dans les échanges et une classification différente des produits dans les États membres;

considérant que cette situation est particulièrement grave en ce qui concerne les importations de certains fromages relevant de la position 04.04 du tarif douanier commun; qu'il convient en conséquence d'appliquer à ces produits le taux de change fixé conformément au règlement n° 129,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 950/68 est modifiée comme suit:

1. à la position 04.04:

   — un renvoi « (a) » est ajouté après les mots « Fromages et caillebotte »;

   — les renvois « (a) » sont remplacés par les renvois « (c) » dans la colonne 4, relative aux taux de droits conventionnels;

2. au bas de la page relative à la position 04.04:

   — l'actuelle note (a) devient (c);

   — la note suivante est insérée:

   « (a) Le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'unité de compte à laquelle il est fait référence dans le texte des subdivisions de cette position est, par dérogation à la règle générale C 3, contenue dans la première partie titre I, le taux

---

(1) JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 295 du 1. 11. 1974, p. 1.
(3) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(4) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

représentatif si un tel taux est fixé conformément au règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62).»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er avril 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1975.

Par le Conseil

Le président

M. A. CLINTON